

THEATRE

RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

ou



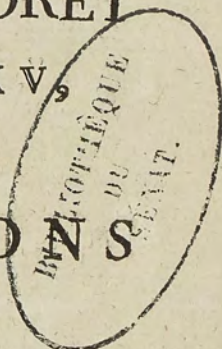
REVOLUTIONNAIRE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ

DIALOGUE
ENTRE M. PAPORET
ET LOUIS XV^e
O U
RÉFLEXIONS
S U R
LA SÉANCE ROYALE

Du 23 juin 1789.



THE GREAT

REPUBLICAN

OF THE

REPUBLIC

OF

THE UNITED STATES

OF AMERICA

DIALOGUE
ENTRE M. PAPORET
ET LOUIS XV,
O U
RÉFLEXIONS
SUR LA SÉANCE ROYALE

Du 23 juin 1789,

M. PAPORET (1).

AH! Sire, en vérité je suis désolé d'être mort.

LOUIS XV.

Il faudra bien que vous vous en consoliez, M. Paporet; mais quel motif particulier vous fait être si fâché d'être venu chez nous autres défunts?

(1) Secrétaire du Roi, mort subitement dans la Salle même des États, au moment où la Séance alloit se tenir.

M. PAPORET.

C'est que j'aurois bien voulu rester là-haut seulement quinze jours de plus, pour voir le Roi, votre petit-fils, revenir de l'erreur où l'ont jeté de perfides conseils, & renoncer lui-même à tout ce qu'on lui aura fait faire dans cette cruelle *Séance Royale* qui m'a tué.

LOUIS XV.

Vous y avez été étouffé par la foule peut-être ?

M. PAPORET.

Non, Sire, mais par la colère & l'indignation. J'étois bien instruit des projets atroces & stupides formés par les ennemis de la Nation & du Roi ; je savais qu'ils étoient parvenus à tromper cet excellent Prince ; je les ai vus entrer triomphans à la Séance ; j'ai vu s'approcher l'instant où l'on alloit publier, comme lois fondamentales, comme une constitution que la Nation devoit recevoir aveuglément, cinquante misérables articles qui sont presque tous autant d'absurdités. Je n'ai pu y tenir ; la haine de l'aristocratie entrée sur le despotisme, l'enthousiasme de la justice & de la liberté m'ont mis dans un état convulsif, & m'ont suffoqué.

Vous êtes bien vif, M. Paporet; si vous haïssiez le despotisme & l'injustice au point d'en mourir, comment diable avez-vous fait pour me survivre? Mais qu'est-ce qu'une *Séance Royale*? Ce mot là m'est nouveau; ils ne m'en ont jamais fait tenir, à moi, autant qu'il m'en souviennne.

M. P A P O R E T.

On se sert à présent de ce mot pour exprimer ce qu'on appelloit de votre temps *Lit de Justice*(1), quoiqu'il n'y eût à cette Assemblée ni *justice* ni *lit*; l'expression de *Séance Royale* est plus intelligible & plus douce; elle signifie aussi, à ce qu'on assure, quelque chose de moins tyrannique; c'est une conférence paisible, une *conversation paternelle* du Roi avec une portion de ses Sujets dont il s'entoure, pour écouter leurs avis & profiter de leurs lumières; on prend seulement la très-légère précaution de défendre à tous les convoqués de parler, afin de mieux connoître ce

(1) L'étymologie que donnent tous nos Doctes à ce mot *Welche*, est très-vraisemblable & assez gaie. *Lit de Justice*, ainsi appelé, parce qu'il sert à renverser & à violer la *Justice*.

qu'ils auroient à dire ; quelquefois aussi *la conversation paternelle* peut finir par l'exil d'un Prince du Sang & la prison de quelques-uns de ces Messieurs qui ont la bonne foi de dire ce qu'ils pensent , parce qu'on a l'air de le leur demander Un autre principe fondamental en matière de *Séance Royale* , c'est qu'on y doit faire semblant de recueillir les opinions , parce que le Roi , qui s'y trouve , forme à lui seul *la pluralité* ; à l'aide de ce cérémonial très-facile , on despotise avec une apparence de débonnairété tout à fait séduisante. Vous voyez , Sire , que les Ministres de votre successeur ont raffiné sur les vôtres , & que c'est réellement une très-jolie invention que celle des *Séances Royales*.

LOUIS XV.

Mon cher Monsieur Paporet , je ne me connois pas trop à tout cela ; mais d'après ce que vous me dites , il me semble qu'entre *Lit de Justice* & *Séance Royale* , il n'y a de différence que le nom.

M. PAPORET.

On a donc voulu faire tenir à Louis XVI une *Séance Royale* au milieu des Représentans assemblés de la Nation. Pour mieux vous faire sentir le ridicule de ce plan , permettez-moi de raisonner un peu.

LOUIS XV.

Un peu, soit ; mais pas trop long-temps ;
car vous m'ennuieriez.

M. PAPORET.

C'est l'affaire d'un moment. Votre Majesté
a-t-elle jamais su ce que c'est qu'un *contrat* ?

LOUIS XV.

Ah ! parbleu , la question est plaisante. Eh !
n'ai-je pas signé des milliers de contrats de ma-
riage ?

M. PAPORET.

Votre Majesté ne me répond pas bien pré-
cisément. On entend par le mot *contrat* , une
convention par laquelle deux ou plusieurs par-
ties s'obligent réciproquement l'une envers
l'autre.

LOUIS XV.

Eh bien ?

M. PAPORET.

Eh bien , Sire , il y a toujours un contrat ,
une convention , au moins tacite , entre un
Nation & son Roi ; l'une confie à l'autre une
portion de son autorité , & s'oblige à lui
obéir , non pas aveuglément , non pas comme
un troupeau d'animaux stupides qui tremble

sous la verge de son conducteur ; mais comme une société d'hommes , & toutes les fois que ce qu'il ordonnera sera conforme à la loi , qui ne peut jamais être que le résultat de la volonté générale ; le Roi , de son côté , est obligé de gouverner suivant la loi.

LOUIS XV.

Vous vous moquez : le Roi ne pourroit faire seul la loi à ses Sujets ?

M. PAPORET.

Non , assurément , il n'en a pas le droit ; & si la Nation l'admet à concourir avec elle à la formation de la loi , c'est à cause de l'impossibilité qui se trouve *de fait* à réunir la Nation entière , & à consulter chacun de ses individus ; d'où suit la nécessité de revêtir un certain nombre de Représentans choisis de l'autorité législative ; & comme il seroit à craindre que ces Représentans ne devinssent trop puissans & autant de Souverains , s'ils faisoient la loi à eux seuls , le Roi doit tenir de la Nation le droit de consentir ou de rejeter les lois faites par l'Assemblée des Représentans de la Nation même ; il faut qu'il ait le *veto* vis-à-vis de cette Assemblée (1). Ainsi ,

(1) Bien entendu que le Roi , qui n'aura ce

dépositaire de tout le pouvoir exécutif, il sera en même temps partie intégrante de la puissance législative ; assurément son rôle sera encore assez beau.

LOUIS XV.

Tout ce que j'entends de vos grands mots, c'est que vous regardez le Roi comme tenant son pouvoir de la Nation.

M. P A P O R E T.

C'est cela même, Sire.

LOUIS XV.

Monfieur Paporet, si nous étions encore là-haut tous les deux ! . . .

M. P A P O R E T.

Votre Majesté se fâche ! Je la supplie de considérer que non seulement je dis la vérité, mais que je dis la vérité la plus avantageuse pour les Rois eux-mêmes : il est clair qu'il faut, ou qu'ils tiennent leur couronne de leur Nation, ou qu'ils la tiennent, comme on le

veto qu'en vertu de la constitution, ne pourra prétendre à en faire usage avant la constitution & pour l'empêcher de se former. L'exercice du *veto* royal ne peut commencer qu'au moment où l'œuvre de la constitution sera finie & consolidée par une charte nationale.

leur a fait dire très-bêtement, *de Dieu & de leur épée*. Dans ce dernier cas, ils n'auront le droit de la conserver que jusqu'à ce qu'il vienne quelque usurpateur, dont l'*épée* l'emportera sur la leur, & pour qui *Dieu* se déclarera infailliblement. Au lieu que le choix libre d'une Nation donne au Monarque un droit légitime, qu'elle est obligée de soutenir, de défendre contre tous, celui qui est à la fois son mandataire & son chef. Qui, Sire, le contrat tacite qui existe entre une Nation & son Souverain, ne peut être autre que le contrat de *mandat*. Aussi Massillon vous prêchoit-il à vous-même, dans votre enfance, qu'un *Roi ne doit faire usage que pour nous d'une autorité qui vient de nous*(1); & ce mot est bien vrai, quoiqu'il soit dans un Sermon.

LOUIS XV.

Je vous avoue que vous m'éclaircissez une chose que je n'avois jamais bien comprise ; car ils avoient beau me le dire, je sentoís fort

(1) V. le Petit-Carême de Massillon, Père de l'Oratoire, puis Evêque de Clermont. De nos jours, il ne seroit point parvenu à l'Episcopat ; car il avoit de grands talens, des vertus, & . . . il n'étoit pas Noble.

bien que je ne tenois point mon Royaume de Dieu ni de mon épée , mais tout simplement de la succession de mon bifaïeul , qui le tenoit de son père , & en remontant ainsi jusqu'au premier , qui devoit nécessairement avoir été choisi ou du moins reconnu pour être Roi légitime ; sans quoi la Nation auroit toujours eu *le droit* de reprendre ce pouvoir , qui auroit été de force usurpé sur elle.

M. P A P O R E T.

Votre Majesté raisonne parfaitement. Eh bien , il faut qu'elle se figure qu'on a fait tenir à Louis XVI une *Séance Royale* , au milieu de la Nation assemblée , comme vous teniez un *Lit de Justice* au Parlement ; qu'il est venu dire , *je veux , j'ordonne , j'enjoins , je défends* , à ses Commettans , à ceux qui seuls ont le droit de *vouloir , d'ordonner , de défendre* , sauf le *veto* royal. Ce n'est pas tout ; j'ai sur moi copie des articles : Votre Majesté est-elle curieuse de les lire ?

L O U I S X V.

Ma foi , non. Est-ce que je lisois mes Edits ? Tout au plus les préambules ; mon Maupeou ne les faisoit point mal,

M. PAPORET.

C'est-à-dire, qu'il employoit d'assez bons faiseurs.

LOUIS XV, *jetant les yeux sur les articles.*

Je ne suis pas trop content de ce début ; il est inintelligible : & de quel style ! ... Tout cela n'est pas écrit en françois. Est-ce qu'on dit à l'avance, Monsieur Paporet ?

M. PAPORET.

Non, Sire, on dit d'avance ou *par avance*. Mais qu'importent les mots ? On fait déclarer nulle une Délibération par laquelle la Nation a dit qu'elle étoit la Nation. Comment trouvez-vous cela ? D'abord il n'y a point d'autorité au monde qui puisse annuler une Délibération nationale ; le Roi ne peut avoir que le droit de l'accepter ou de la refuser. Et encore, comment la refuse-t-il en Angleterre ? Par cette formule convenable à la majesté de la Nation qui propose : *le Roi s'avisera*. Mais déclarer nul ce qu'a fait la Nation assemblée ! Tant qu'il sera vrai que les Nations n'appartiennent pas aux Rois, jamais ceux-ci n'auront ce pouvoir.

Au reste, toute cette ridicule besogne est celle de quelques Membres du conseil qui n'ont

pas oublié les intérêts des deux classes privilégiées, attendu qu'ils en font.

Conserver la division de ce qu'ils appellent *les Ordres*, de peur qu'on ne convainque les honnêtes gens d'entre eux, que l'esprit public ne se propage, & que 24 millions d'hommes ne soient enfin comptés pour quelque chose; point de retour indiqué pour les Etats Généraux; & sur-tout le secret des Assemblées, parce qu'on corrompt, parce qu'on maîtrise, parce qu'on avilit plus facilement des hommes qui ne sont pas soutenus par les regards publics, & plus encore parce qu'il est trop à craindre pour les aristocrates qu'il ne se forme des citoyens.

Voilà les bases sur lesquelles on ose nous dire qu'il faut poser les fondemens de notre constitution.

Du reste, on ne s'engage à rien envers le Peuple, on ne lui promet rien, & l'on promet tout aux classes privilégiées.

On leur promet de respecter, comme des propriétés, *leurs dixmes, leurs cens & rentes, leurs droits seigneuriaux*, restes impurs de l'horrible féodalité.

On leur promet une indemnité, s'ils veu-

lent bien renoncer à l'exécrable *main-morte* (1), qu'on ose appeler *un droit*.

On compose les Etats Provinciaux en deux dixièmes du Clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'Episcopat. Ainsi, voilà cent dix-huit hommes constitués le cin-

(2) La *main-morte* n'est autre chose que l'esclavage. Elle consiste, entre autres choses, en ce que le *main-mortable* ou l'esclave n'a rien à lui; que tout ce qu'il acquiert est à son Seigneur, qui lui succède en certains cas, à l'exclusion de ses propres enfans. Ce prétendu droit est appelé agréablement *main-morte*, parce qu'on portoit autrefois au Seigneur, avec la dépouille, le bien de l'esclave mort, sa main que l'on coupoit, comme on fait le pied du cerf ou d'un chevreuil. Rien n'étoit plus galant que le cadeau d'une *main-morte*, & les Chevaliers l'envoyoient à leurs Dames Comme ils pouvoient aussi tuer leurs esclaves quand cela leur faisoit plaisir, ces petits présens se renouveloient assez souvent. Il n'y a plus guère que des Moines, des Abbés, & des Prélats qui exercent en France la *main-morte* Tout récemment M. l'Evêque de S. Claude, en Franche-Comté, a déclaré qu'il auroit affranchi ses mains-mortables, s'il n'étoit obligé, en conscience, de maintenir les droits de son Siège. On a, comme de raison, proclamé dans tous les Journaux l'acte de vertu sublime que M. de Saint-Claude a manqué de faire.

quième de la Nation ! & la liberté des élections violée !

On n'abolit point à tout jamais l'horreur *des Lettres de cachet !* On propose de les restreindre à certains cas ! On parle de *l'honneur des familles* (ceci n'est point fait pour le Peuple , dont on n'a jamais sauvé un seul individu par Lettre de cachet) , *des mouvemens de sédition , du secret de l'Etat ! ...* On en a donc donné pour d'autres objets jusqu'à présent !

LOUIS XV.

Mais très-certainement , Monsieur Paporet. La Vrillière en tenoit magasin. On y en trouvoit de toutes faites , pour enfermer un frère , un mari , un père , un ami , &c ... Le prix étoit marqué dessus ; cela étoit commode , & pas très-cher.

M. P A P O R E T.

Pour *la liberté de la Presse* , on fait semblant de la promettre , excepté en ce qui touche *la Religion , les mœurs , l'honneur des Citoyens ...* c'est-à-dire , des gens comme *il faut !* Et l'on se fera juge des Ecrits & des circonstances dans lesquelles ils seront publiés ! & l'Inquisition ne cessera pas ! &c

il faudra que nous mourions, étouffés de nos pensées, sans pouvoir les mettre au jour, pour le bien de nos Concitoyens, de nos frères !

LOUIS XV.

Oh ! pour la liberté de la Presse, on fait très-bien de vous la refuser. Rien n'est plus dangereux. Le Peuple s'instruiroit, &, dans peu d'années, il y auroit du sens commun dans toutes les têtes, & du patriotisme dans tous les cœurs de France ! ... *Jesus ! Maria !* tout seroit perdu !

M. P A P O R E T.

On s'occupe de Réglemens pour *restreindre* les Capitaineries ! Supprimez, supprimez jusqu'au nom de ces horribles fléaux de la propriété & de l'agriculture ! Est-ce en les conservant que vous osez dire, dans votre article 12, que vous voulez respecter toutes les propriétés sans exception ? Mais j'oubliois que vous n'avez voulu parler, dans cet article, que des propriétés des Prêtres & des Nobles. Pardon, Messieurs du conseil, vous n'êtes point inconséquens ; vous n'êtes que barbares.

A ce propos de Capitaineries & de chasse, il faut que je raconte à Votre Majesté une historiette.

Un Paysan voyoit, tous les matins, son jardin ravagé; il crut que c'étoit un voleur qui venoit arracher & emporter ses légumes & ses fruits; une nuit, il entend du bruit; il s'arme promptement, & lâche son coup de fusil; il tue un sanglier: les Gardes viennent, & dressent un procès verbal. Le lendemain ils le menent en prison; on rencontre en chemin le Seigneur, qui étoit un Prince... Le malheureux Paysan se jette à genoux. « Ah! Monseigneur, grace! ayez pitié de » moi, de ma femme, de mes enfans; j'ai » tué un de messieurs vos sangliers, c'est vrai; » mais, sur mon Dieu, c'étoit sans le savoir; » sur mon Dieu, Monseigneur, j'ai cru que » ce n'étoit qu'un homme ».

LOUIS XV.

Je me souviens bien que les trois quarts des Lettres de grace qui s'expédioient au Sceau, étoient relatives à des faits de chasse. Cette fureur exclusive des Grands coûte la vie à quatre cents misérables chaque année, sans compter ceux qu'on envoie aux galères.

M. PAPORET.

Enfin on fait déclarer au Roi, *de la manière la plus expresse, qu'il veut conserver en son entier, & sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, & toute autorité, tout pouvoir sur le Militaire* Ah ! Conseillers perfides ; ici vous avez mis bas le masque, & vous vous déclarez ouvertement des tyrans. Mais y pensez-vous ? De qui donc l'armée est-elle composée ? De François comme nous, de nos enfans, de nos frères. Croyez-vous qu'ils nous égorgeront à votre premier signal ? De soldats, se feront-ils bourreaux ? Sont-ils armés pour ou contre la Patrie ? Soutenons-nous d'autres intérêts que les leurs ? Sont-ils Nobles ? Gagneront-ils quelque chose, comme les Nobles, à maintenir la misère & l'oppression du Peuple, c'est-à-dire, de leurs amis & de leurs parens ? Non, non, l'instant n'est pas loin où les soldats seront patriotes, où ils frémiront de tourner leurs armes contre leurs Concitoyens. L'armée doit être *nationale*, sous le commandement du Roi.

LOUIS XV.

Monsieur Paporet, si toutes les têtes sont

aussi exaltées que l'étoit la vôtre, je prévois qu'en effet il fera difficile de les réduire.

M. P A P O R E T.

Que parlez-vous de les réduire, Sire? Sont-ce des rebelles que 24 millions d'hommes qui veulent ensemble, qui ne veulent que le bien général? Déformais la constitution est faite, & les François vont être libres, heureux. Le Roi, votre petit-fils, est le plus honnête homme de son Royaume; il a un Ministre qui joint la vertu au génie; des monstres, coupables de lèse-Patrie, ont surpris un moment le Monarque & fait chanceler le Ministre qui, dans ce moment, est l'appui & l'idole du Peuple. Mais tout changera bientôt, je l'espère, j'en suis sûr; il ne se passera pas quinze jours sans que tout ce qui s'est fait à la *Séance Royale* d'aujourd'hui, soit oublié & anéanti.

Les Nobles accepteront ces articles faits par eux & pour eux uniquement; ils ne manqueront pas d'en faire leur cour au Roi, & de chercher encore à lui en imposer par une soumission apparente à ses volontés. Leur calcul est tout simple; qu'on les autorise à être toujours de petits tyrans, des fléaux publics à la ville & dans leurs terres, & ils feront, tant qu'on voudra & comme ils l'ont

toujours été, d'humbles flatteurs & de bas valets à Versailles. Mais leur regne va finir ; il y a d'honnêtes gens parmi eux , de véritables Nobles , qui veulent sacrifier leurs intérêts particuliers au bien général ; le Peuple fait les apprécier tous ; il connoît ses droits & sa force ; il est impossible qu'on ne voye bientôt en France le commencement d'un meilleur ordre de choses.

LOUIS XV.

Il me semble que les François sont bien changés ; il n'en alloit pas ainsi de mon temps.

M. P A P O R E T.

Aussi votre successeur est-il adoré, Sire.

LOUIS XV.

Et de moi, que dit-on à présent ?

M. P A P O R E T.

Que Votre Majesté veuille bien me dispenser . . .

LOUIS XV.

Je vous entends. Adieu, Monsieur Paporet.

n
s.

lif-

pret.

